

Arrivé le
19. JUIN 2018
SRMT/BPE

№ 252
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Emmanuelle MARTIN et Alain FACH
Courriel : emmanuelle.martin@ars.sante.fr
alain.fach@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.89.60

Réf. : M:\DSP-DIRECTION-SANTE-PUBLIQUE\DSP-SANTE-
ENVIRONNEMENT\UD-76\ENV-EXT\IAH1800_JOTA-ASSAIN\autres
dossiers\autres avis loi sur l'eau\PLPN3\avis AE création 2018.docx

Date : 15 juin 2018

La directrice générale

A

Monsieur le directeur départemental des
territoires et de la mer
Bureau de la police de l'eau
Cité administrative Saint-Sever-BP 76001
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par *Matthieu HONORE*

Objet : aménagement du parc logistique du pont de Normandie n°3 (PLPN 3) sur les communes de Sandouville et de Saint Vigor d'Ymonville

Par votre envoi reçu le 25 mai 2018, vous avez sollicité mon avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par le Grand port maritime du Havre (GPMH) pour l'aménagement d'un nouveau parc logistique.

Sur une parcelle d'une superficie totale de 92 hectares, le parc aura une emprise totale de 50 hectares en vue de la construction de 192 000 m² d'entrepôts. Les caractéristiques techniques de ces bâtiments ne sont pas connues à ce jour puisque leur développement et leur exploitation seront confiés à différents exploitants et feront chacun l'objet d'une autorisation unique au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cela explique peut-être l'absence, dans le dossier, de plan précis et exploitable du projet sur lequel figureraient les réseaux d'eaux, en particulier. Il peut être également regretté l'absence en annexe des études (acoustique, sols...) ayant participé à l'élaboration de l'étude d'impact

1- évaluation des risques sanitaires

Les effets sur la santé du projet font néanmoins l'objet d'une évaluation, basée sur la méthodologie proposée par le guide InVS (2000) et celui publié par l'INERIS (2003). Il peut être noté un défaut de cohérence entre l'objectif défini en préambule et sa déclinaison dans l'étude. En effet, le pétitionnaire annonce une estimation quantitative des impacts sanitaires hors activités futures qu'il estime ne pas entrer dans le champ du présent dossier, mais en fait il produit une évaluation sanitaire, sur un plan en revanche uniquement qualitatif, incluant une partie des sources futures de pollution (trafic). En effet, le trafic généré par la plateforme sera conséquent puisqu'estimé à 960 poids lourds et 670 véhicules légers quotidiennement. Or, l'étude d'impact indique que le raccordement entre l'autoroute A29 et la route industrielle présente déjà des problèmes de saturation (p 95) ; ce projet ne peut donc avoir comme conséquence qu'une augmentation de rejets atmosphériques.

En matière de limitation des émissions atmosphériques, le dossier ne développe pas les convergences qui pourraient être entretenues avec la plateforme multimodale voisine et, donc, la valorisation du transport ferroviaire par rapport à celui par des poids lourds. Dans le même ordre d'idée, il ne s'étend pas sur les transports doux pouvant être proposés au personnel des différentes entreprises : il n'est signalé que l'absence de desserte du site par les transports en commun.

.../...

La quantification des polluants d'échappement menée selon la méthode COPERT, présentée dans le volet air de l'étude d'impact, aurait dû être reprise dans ce chapitre, puisque constituant la principale source de rejets au regard de l'activité future.

Les effets sanitaires de l'exposition aux polluants d'échappement et au bruit sont succinctement présentés. Il n'est pas recherché toutefois les valeurs toxicologiques de référence (VTR) disponibles, ou à défaut, les seuils réglementaires ou les valeurs guide des milieux.

Par un tableau croisant les sources de pollution et les scénarios d'exposition, le pétitionnaire conclut à un impact nul du projet. Il peut être noté que les populations résidentielles sont effectivement éloignées (autour de deux kilomètres et séparées du site par notamment l'entreprise Renault et l'autoroute). Les employés des entreprises voisines peuvent, par conséquent, constituer les cibles privilégiées.

2- protection de la ressource en eau - sols

Le site n'est pas localisé sur un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Le dossier reste très évasif quant aux dispositifs de traitement des eaux, en particulier pluviales. Leur gestion relèvera en effet de chaque entreprise future. Le volume du système de fossés et noues entourant le parc est chiffré, l'exutoire final étant le Grand canal du Havre.

Il est précisé que ce dispositif sera équipé de vannes de confinement. Le taux d'abattement des matières en suspension (MES) est estimé (70 %). En revanche, il n'est pas fait mention des dispositions qui seront prises vis-à-vis des hydrocarbures, potentiels polluants caractéristiques de l'activité.

Le traitement des eaux usées sera également de type non collectif, pour chaque parcelle. Il n'est pas fait état d'étude pédologique visant à définir la filière adéquate, qui sera de la responsabilité de chaque logisticien. La faible profondeur de la nappe (quelques décimètres) peut représenter une entrave à leur mise en œuvre.

Il est pris note que le désherbage chimique du parc sera interdit.

Le projet aura pour conséquence la destruction de zones humides. Il est prévu, en compensation, la création de 34 hectares sur l'ancien site occupé par l'entreprise Millenium et au Marais Vernier.

Deux études de sol ont été pratiquées sur la parcelle. La dernière (2016) a mis en évidence la présence de mercure à des taux supérieurs au fond géochimique en deux prélèvements sur les quarante sondages effectués à une profondeur de cinquante centimètres. Une étude précédente faite à l'occasion de l'aménagement de la plateforme multimodale (2009) montrait des dépassements en mercure et cuivre (7 sur 27 échantillons à une profondeur d'un mètre) et deux pour le naphthalène. Ces pollutions sont majoritairement localisées vers le sud de la parcelle, auprès du Grand canal. Elles peuvent avoir aussi pour origine le remblaiement du site par des matériaux issus du creusement du Grand canal dont la hauteur s'étage de 1,5 à 3 mètres sur le site. Le site n'est pas répertorié sur les bases de données BASOL et BASIAS. Des mesures de gestion devront être mises en œuvre en cas d'excavation lors des travaux de construction des bâtiments.

3- nuisances sonores :

Le dossier ne propose pas de modélisation de l'impact acoustique du fonctionnement de la plateforme dans sa globalité. Il n'a été mesuré que le bruit résiduel environnemental en limite de propriété, dans la configuration actuelle. Si certes, étant donné la distance séparant le projet des habitations les plus proches, il n'est pas nécessaire de définir des zones à émergence réglementée (ZER), une estimation du niveau sonore en limites de propriété aurait dû être proposée.

En conclusion, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- veiller à la compatibilité du projet avec les objectifs du plan de protection de l'atmosphère, notamment par son intégration aux fiches actions TRA-01 et TRA-02 consacrées aux émissions du secteur transport, l'impact potentiel du projet sur la santé publique étant donc principalement lié aux émissions issues du trafic pouvant contribuer à une dégradation de la qualité de l'air ;
- dans cette optique, favoriser le transport ferroviaire par le biais de la plateforme multimodale voisine ; veiller à bien établir et mettre en œuvre une procédure visant à restreindre le fonctionnement des moteurs des poids lourds au strict nécessaire, afin de limiter les rejets atmosphériques de polluants et les nuisances sonores ;

- informer chaque opérateur concerné par des dépassements aux valeurs de fonds géochimiques mis en évidence par les diagnostics de la qualité des sols afin que les mesures appropriées soient mise en œuvre lors des travaux de constructions et que, notamment, l'élimination des éventuels déblais se pratique selon la filière adaptée.
- implanter un séparateur à hydrocarbures au niveau de chaque réseau d'eau pluviales afin de limiter leur dispersion dans le milieu naturel ;
- faire pratiquer une campagne de mesurage acoustique en limite de propriété du parc à la mise en service des installations afin de vérifier leur conformité réglementaire et, le cas échéant, de mettre en place des mesures correctives.

Enfin, l'avis du service public en charge de l'assainissement non collectif devra être sollicité quant au dimensionnement et à la conformité des différents filières de traitement des eaux usées envisagées par chacun des opérateurs, puis de sa mise en œuvre.

L'ARS devra être consultée lors de l'instruction des demandes d'autorisation unique qui seront déposées par chaque opérateur.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable adjoint du pôle santé
environnement,


Jérôme LE BOUARD

- copie :

- ✓ SPANC Caux-Estuaire
5 rue Sylvestre Dumesnil – BP 117
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ✓ DREAL UD Le Havre
48, rue Denfert Rochereau
76600 LE HAVRE

